

91B8878

REGISTRE DE PARIS
N° 846

26 AOUT 2002

58449

A BERCY DEMENAGEMENTS

SIGLE ABD

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 7622.45 EUROS

16, PLACE LACHAMBAUDIE

75012 PARIS

RCS PARIS :B 382281350

(1991B08878)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU

22 JUILLET 2002

L'an deux mil deux le 22 juillet à 11 heures,

Les associés de la SARL A BERCY DEMENAGEMENTS se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation faite par le gérant, conformément aux statuts.

Etaient présents :

- Monsieur Gérard ROIGT détenant	50 parts
- Monsieur Bernard HARDY détenant	5 parts
- Monsieur Roger PAGES détenant	445 parts

Total	500 parts
	=====

*Bon pour copie
Certifiée conforme
Le Gérant*

L'assemblée est présidée par Monsieur Gérard ROIGT en sa qualité de gérant.

Le Président constate que les associés présents possèdent l'intégralité du capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Il rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Pouvoir pour les formalités.

Puis, il dépose sur le bureau les documents suivants, qu'il met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- une copie de la lettre de convocation,
- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

La discussion s'engage ensuite sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier ainsi l'objet social :

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :
-L'exploitation d'un fonds de commerce de transports de marchandises, de déménagements nationaux et internationaux et ceci par tous les moyens terrestres, maritimes, fluviaux, ou aériens, transports routiers.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la décision prise sous la première résolution, la collectivité des associés décide de modifier de la manière suivante l'article 2 des statuts :

Article 2 - OBJET :

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :
-L'exploitation d'un fonds de commerce de transports de marchandises, de déménagements nationaux et internationaux et ceci par tous moyens terrestres, maritimes, fluviaux ou aériens, transports routiers.

Le reste de l'article demeure sans changement.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à son gérant ainsi qu'à tous mandataires de son choix afin d'effectuer toutes les formalités légales ou de publicité consécutives aux décisions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par les associés présents.

*Bon pour copie
Certifiée conforme
Le Gérant*

A BERCY DEMENAGEMENTS

SIGLE "ABD"

SARL AU CAPITAL DE 7 622.45 EUROS

16, PLACE LACHAMBAUDIE
75012 PARIS

RCS PARIS : B 382281350
1991B08878

STATUTS

Statuts mis à jour à la suite de l'assemblée générale
extraordinaire du 22 juillet 2002

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Gérard ROIGT,
demeurant : 19/21, Boulevard Davout 75020 PARIS,
Né à FREUDENSTADT (R.F.A) le 31 mars 1946,
De nationalité Française.
- Monsieur Roger PAGES,
demeurant : Rue des Ecoles 66130 CORBERE,
Né à TROUILLAS (66) le 7 Janvier 1925,
De nationalité Française.
- Monsieur Bernard HARDY,
demeurant à LA GARENNE COLOMBES (Hauts de Seine), 109 Avenue du Général Leclerc,
né à ORIGNY EN THIERACHE (Aisne) le 7 Octobre 1945,
marié,
de nationalité Française.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les soussignés tous futurs propriétaires des parts sociales ci-après créées, une société à responsabilité limitée, qui sera régie, par les lois en vigueur : loi n. 66-537 du 24 Juillet 1966, et décret n.67-235 du 23 Mars 1967 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation d'un fonds de commerce de transport de marchandises, de déménagements nationaux et internationaux et tout ceci par tous les moyens terrestres, maritimes, fluviaux ou aériens, transports routiers .

- La prise de participation dans toute société ayant un objet similaire.

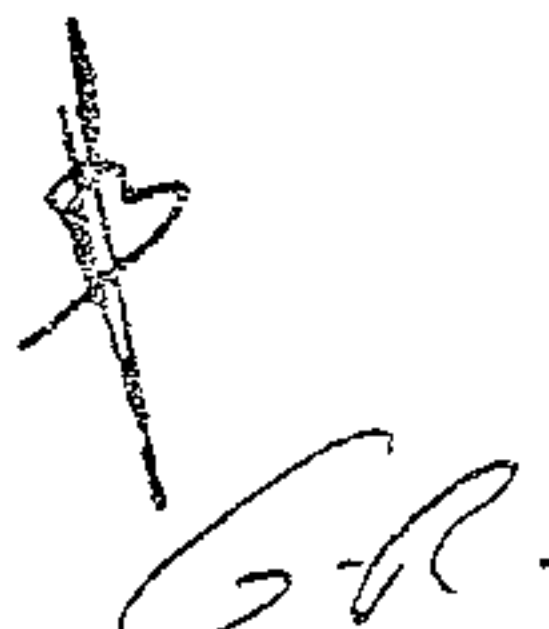
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire, connexe ou susceptible d'en favoriser la réalisation. Le tout, tant pour elle-même que pour le compte d'un tiers, ou en participation directe ou indirecte, création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites de fusions ou d'absorption, d'avances, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits, de cession ou locations, de toutes parties de ces biens et droits immobiliers ou par tout autre mode.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la société est :
A BERCY DEMENAGEMENTS - sigle ABD

Et son enseigne commerciale :
A BERCY DEMENAGEMENTS - ABD

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits visiblement en toutes lettres : société à responsabilité limitée ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.



ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 16, place LACHAMBAUDIE 75012 PARIS, et pourra être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans (99) qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II : APPORTS. CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS EN NUMERAIRE

Les soussignés tous sus-nommés font apport à la société de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) ci-après :

- Monsieur Gérard ROIGT,
apporte à la société la somme de 6.000 Francs.
- Monsieur Roger PAGES,
apporte à la société la somme de 44.500 Francs.
- Monsieur Bernard HARDY,
apporte à la société la somme de 500 Francs.

Cette somme a été effectivement déposée conformément à la loi à La Banque : "C.I.C.", 3, Rue de Dilon 75012 PARIS.

Conformément aux dispositions de l'article 39 de la Loi du 24 Juillet 1966, elles pourront être retirées par le gérant de la société, sur présentation d'un certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000) et divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports, de la manière suivante :

- Monsieur Gerard ROIGT 50 PARTS.
- Monsieur Roger PAGES 445 PARTS.
- Monsieur Bernard HARDY 5 PARTS.

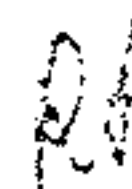
Total de nombre de parts sociales composant le capital social soit 500 parts.

En vertu de la loi les soussignés déclarent expressément que les parts sociales ci-dessus créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées et qu'elles représentent des apports en numéraire.

ARTICLE 8. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'augmentation du capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à majorité des trois quins des parts sociales. Cependant si l'augmentation du capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.





ARTICLE 9. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Cette réduction s'effectue selon les modalités prévues par la loi.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum exigible ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation du présent alinéa tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Si au jour du jugement, la régularisation a eu lieu, cette dissolution ne pourra être prononcée.

TITRE III : PARTS SOCIALES. CESSIION DE PARTS

ARTICLE 10. SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites par les associés et intégralement libérées qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Elles ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 11 . DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12 . INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, et ce, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

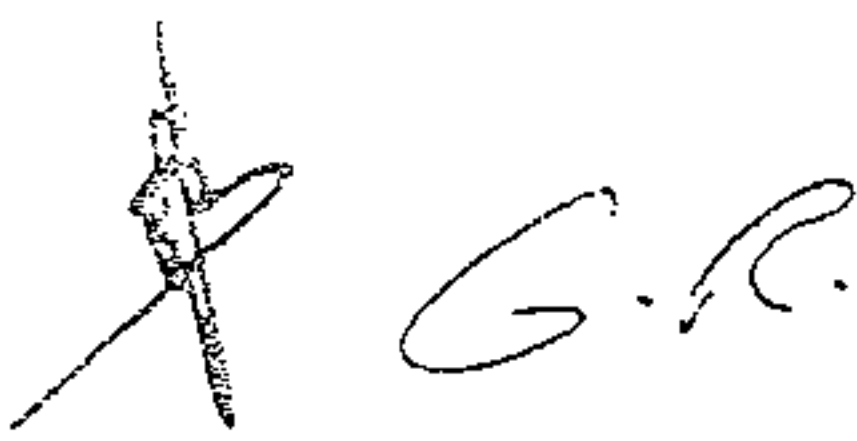
Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête. Les usufruitiers et nu-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 13. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Cession

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la société qu'après lui avoir été signifiées par acte extra-judiciaire, acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou déposées au siège social contre remise d'un récépissé du gérant.





Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités et en outre qu'après la publication au Registre du Commerce ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un des descendants, ou à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquiescer ou de faire acquiescer à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions fixées ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les sommes dues porteront intérêt, au taux légal en matière commerciale. Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession.

2. transmission

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Toutefois, le conjoint ou un héritier, ne peut devenir associé qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 14. ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'Article 1844-5 du Code Civil, relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 15. DECES-INTERDICTION-FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

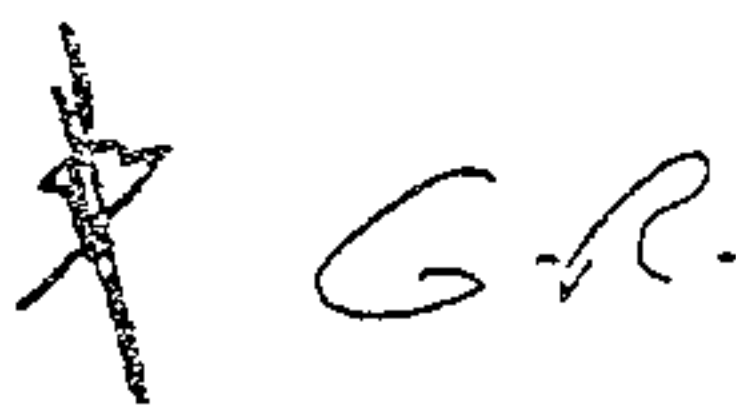
TITRE IV : GERANCE

ARTICLE 16. NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, nommés par une décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant de la société pour une durée illimitée sauf décision contraire des associés est :

Monsieur Gérard ROIGT, demeurant : 10 rue Erard 75012 PARIS,
né à FREUDENSTADT (R.F.A.) le 31 mars 1946, de nationalité
française.





ARTICLE 17. POUVOIR DES GERANTS

Les Gérants ont ensemble ou séparément les pouvoirs pour agir au nom de la société. Ils sont tenus de consacrer à la société le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche. Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux confirmé ne soit tout à la fois, général et permanent.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet, ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La gérance ne pourra sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou nantissements supérieurs au double du capital.

ARTICLE 18. REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel fixe ou proportionnel ou même les deux à la fois, à passer par frais généraux, qui est fixé par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 19. DUREE DES FONCTIONS DU GERANT-REVOCATION-DEMISSION-DECES OU RETRAITE-REMPLACEMENT

1. La durée des fonctions des gérant est illimitée sauf révocation pour cause légitime. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.
2. Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.
3. Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés, trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire.
4. Le décès ou la retraite du gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.
5. Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

ARTICLE 20. RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables soit envers la société, soit envers le tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, de leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 Mars 1967.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la gestion technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.



TITRE V : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21. COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants dès lors que la société remplit les conditions prévues par la loi pour que cette nomination soit obligatoire. En dehors même de cette obligation légale, l'assemblée peut décider de procéder à cette désignation.

TITRE VI : CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 22. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés, prescrites par la loi.

TITRE VII : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23. DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultations prévues par la loi du 24 Juillet 1966, et les textes subséquents. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par procès verbal établi et signé par la gérance.

ARTICLE 24. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Conformément à l'article 29 de la loi du 24 Juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la fraction du capital représentée, ces décisions peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 25. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées "d'extraordinaires" les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi de 1966, les décisions extraordinaires sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant les trois quarts du capital social pour les assemblées de la première et de la deuxième convocations.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger des associés à augmenter son engagement social.

Pour les articles 23 des statuts, la délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la loi établie et signée par le ou les gérants et le cas échéant par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès verbal. Seules sont mises à l'ordre du jour les questions figurant à l'ordre du jour.



ARTICLE 26. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite la gérance adresse à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que des documents nécessaires à l'information des associés.

L'exercice d'une telle consultation se fait dans les conditions prévues par la loi du 24 Juillet 1966.

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 24 Juillet 1966.

TITRE VIII : EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 27. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre. Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et se finira le 31 décembre 1992.

ARTICLE 28. COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultat et l'annexe.

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes et quatre mois maximum après la clôture des dits comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes de résultat, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux concernant les trois derniers exercices.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 1/10ème du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se regroupant, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Par ailleurs tout associé non gérant peut, deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 29. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits de l'exercice de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux ou industriels décidés par la gérance constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé successivement :

- 5/100 pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

- Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.



RP

Le solde est réparti à titre de dividendes entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

- Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générale ou spéciale dont ils déterminent s'il y a lieu l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes s'il en existe, ne sont supportées par les associés qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 30. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Aucun associé ne pourra retirer les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins 3 mois à l'avance.

TITRE IX : TRANSFORMATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 31. TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société de toute autre forme pourra intervenir, conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 32. DISSOLUTION

1. La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation.

2. La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par les associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu, à la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves ; si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation.

ARTICLE 33. LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers que compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

R.P.

A.G.R.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent par une décision prise à la majorité du capital désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gérance du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 34. REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM

Avant la signature des statuts, un état décrivant des actes accomplis pour le compte de la société en format avec pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société, a été tenu à la disposition des associés au futur siège social de la société, trois jours francs avant ce jour. Les associés déclarent en avoir pris connaissance.

Les soussignés autorisent le gérant à contracter pour le compte de la société, les engagements nécessaires à sa bonne marche et au début de l'exploitation. L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera par elle, reprise de ces engagements.

Il est prévu que pour confronter cette reprise d'engagement il sera soumis à la prochaine assemblée générale la liste de tous les engagements qui auraient été contractés entre le moment de la signature des statuts et le moment où la société aura obtenu son numéro d'immatriculation.

ARTICLE 35. DELAIS PREVUS AUX PRESENTS STATUTS

Toute convocation doit être faite obligatoirement avec un délai de quinze jours.

ARTICLE 36. PUBLICATIONS

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS où les soussignés seront tenus de déposer la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrites par la loi. En cas de modification des statuts, l'avis sera signé par les représentants légaux de la société.

Il contiendra les indications énumérées à l'article 227 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 37. FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la société, et après seront pris en charge par cette dernière, avant toute distribution de bénéfices aux associés pour les exercices sociaux.

Fait à PARIS,
le
en SIX exemplaires.

Signature des Associés. *Bon pour Acceptation
des Fonctions de Gérant*

*Bon pour acceptation
des fonctions de gérant*